



MAIRIE DE PLASSAC



REGLEMENT DE L'AIDE COMMUNALE AU RAVALEMENT

Création en septembre 1995 – Modifiée en juillet 2002, en septembre 2009 et en juin 2012

Article 1 : L'aide concerne les travaux de restauration des façades sur une rue ou visible depuis un espace public, de tous les immeubles dont la construction est antérieure à 1948, y compris ceux à usage commercial ainsi que les murs d'enceinte en pierres ou moellons longeant une voie.

Article 2 : Les travaux envisagés devront faire l'objet d'une demande, conformément au code de l'urbanisme, avec avis favorable, soit de permis de construire, soit de déclaration préalable. Seuls les travaux réalisés par des entreprises du bâtiment sont recevables.

Article 3 : L'aide sera calculée sur le montant T.T.C. des travaux subventionnables : maçonnerie et menuiserie bois, peinture, ferronnerie si ces travaux sont associés aux travaux de maçonnerie (hors échafaudages).

Elle sera calculée de la façon suivante :

- 15 % du montant T.T.C. des travaux, l'aide étant plafonnée à 2.000 € par immeuble.

Article 4 : L'aide sera calculée si l'accord de la Commune intervient avant le début des travaux. Elle sera calculée sur le ou les devis signés des entreprises par le pétitionnaire.

Article 5 : L'accord de la Commune sera donné par le Maire après délibération du conseil municipal et après avis de la commission de l'urbanisme qui est chargée de l'instruction du dossier. Ledit accord sera valable sur une durée maximum de 2 ans après son obtention.

Article 6 : Le dossier sera monté par le pétitionnaire selon l'imprimé prévu à cet effet : «*Demande d'Aide Communale au Ravalement*», cet imprimé est disponible en Mairie.

Article 7 : L'aide sera versée sur présentation de la ou des factures acquittées accompagnés d'un R.I.B. ou R.I.P., après accord de la commission d'urbanisme et après avoir fait l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le montant de l'aide sera recalculé lors de la présentation de la ou des factures. Elle ne pourra être supérieure au montant calculé à partir des devis sauf acceptation spécifique délivrée par la mairie pendant les travaux et cela sans dépassement possible du plafond fixé à l'article 3 ci-dessus.

En cas de changement d'entreprise retenue, l'avis de la commission devra être sollicité avant le début des travaux, de même les prescriptions du service départemental de l'Architecture devront être respectées sous peine de remise en cause de l'aide.

Article 8 : La commune se réserve le droit de vérifier la qualité des travaux.

Article 9 : La commune se réserve le droit de reporter éventuellement, selon le nombre de demandes et les disponibilités budgétaires, le versement de l'aide d'une année sur l'autre.

Article 10 : Le pétitionnaire devra respecter les règles et dispositions du code de l'urbanisme et éventuellement les autorisations de voirie pour les travaux sur trottoirs ou voirie.

Article 11 : Cette opération pourra être interrompue à tout moment sur décision du Conseil Municipal, seuls les dossiers déposés ayant reçu un avis favorable à l'acte d'urbanisme seront pris en compte.

Le Maire,
Martine GOUTTE

